

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – Rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2019

Rôle n° 11/1317/A

Rép. A.J. n°19/2054

La 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : P

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me DULIERE loco Me B. PINCHART, Avocat à Mons ;

CONTRE : LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre-Président, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, 15-17 ;

PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me BERNARD loco Me E. SOYEURT, Avocate à Leernes ;

ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE, dont le siège est établi à 7380 Quiévrain, Rue Grande, 9 ;

SECONDE PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me S. HAENECOUR loco Me M-C DELVIGNE, Avocate à Marcinelle.

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- les jugements des 15 février 2012, 17 juin 2015, 18 mai 2016 et 19 octobre 2016 ;
- l'ordonnance '747' du 12 juin 2018 ;
- les conclusions après jugement du 19 octobre 2016 et le dossier de Mme P ;
- les conclusions additionnelles après jugement du 19 octobre 2016 de la COMMUNAUTE FRANCAISE ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse après jugement du 19 octobre 2016 de l'ASBL INSTITUT SAINTE MARIE.

A l'audience du 19 décembre 2018, les parties ont été entendues.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Antécédents de la procédure.

2.1.

Le 19 janvier 2009, Mme J , enseignante auprès de l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE, est victime d'un accident du travail.

Elle introduit une action afin d'entendre condamner, solidairement ou in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANÇAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE à lui payer les indemnités dues en loi, majorées des intérêts légaux et judiciaires. Avant dire droit, elle sollicite une mesure d'expertise médicale.

Par jugement du 15 février 2012, le tribunal confie au Docteur CHARLES une mission d'expertise médicale. L'expert judiciaire dépose son rapport le 22 octobre 2014.

Par jugement du 18 mai 2016, le tribunal :

- entérine le rapport d'expertise du Dr CHARLES (ITT du 19/1/2009 au 30/6/2010 - consolidation au 1/7/2010 - IPP de 10%) ;
- met hors cause l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE en ce qui concerne la demande d'indemnisation découlant de l'accident du travail du 19 janvier 2009 ;
- dit pour droit que Mme P a perçu ses subventions-traitements durant la période d'incapacité temporaire totale ;
- dit pour droit que l'incapacité permanente partielle reconnue par l'expert judiciaire (10%) de Mme P sera indemnisée via une rente à charge du Service des Pensions du Secteur Public ;
- donne acte à la COMMUNAUTE FRANÇAISE qu'elle prendra un A.M. fixant les bases de calcul de la rente d'invalidité, en fonction de la date de consolidation (1^{er} juillet 2010), du taux d'IPP retenu (10%) et de la rémunération annuelle de base (plafonnée à 24.332,08 €), A.M. qui sera transmis pour paiement au Service des Pensions du Secteur Public ;
- déboute Mme F du surplus de sa demande originaire.

2.2.

En cours de procédure, Mme P a introduit une demande nouvelle.

Elle fait grief à la COMMUNAUTE FRANÇAISE et à l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE de l'avoir mise en disponibilité pour maladie à partir du 28 octobre 2010 ce qui lui cause un préjudice consistant en la réduction de sa subvention-traitement (80% du 28/10/2010 au 27/12/2011 - 70% du 28/12/ 2011 au 27/12/2012 - 60% à partir du 28/12/2012).

En conséquence, elle demande :

- qu'il soit dit pour droit que les jours d'absence au travail postérieurs à la date de consolidation jusqu'à la reprise du travail le 26 juin 2015 résultent de son accident du travail ;
- l'octroi d'une subvention-traitement entière pour la même période.

Par jugement du 18 mai 2016, le tribunal décide que :

- la contestation par Mme P de sa mise en disponibilité pour maladie du 28 octobre 2010 au 25 juin 2015 constitue bien une demande nouvelle ;
- cette demande nouvelle fondée sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 a un fondement différent de l'indemnisation de l'accident du travail qu'elle a subi le 19 janvier 2009 ;
- la compétence du tribunal ne peut reposer sur l'article 579, 1° du Code judiciaire.

Pour le surplus, le tribunal ordonne la réouverture des débats afin de permettre :

- à Mme P de déposer un dossier complet relativement à sa mise en disponibilité pour maladie (décision, notification de celle-ci, ...) et de préciser le fondement de la compétence du tribunal pour connaître de cette demande ;
- à la COMMUNAUTE FRANÇAISE et à l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE de désigner le juge qui, selon elles, serait compétent pour connaître de la demande nouvelle de Mme P
- aux parties d'échanger leurs moyens quant à ce.

Par jugement du 19 octobre 2016, le tribunal dit pour droit que la demande nouvelle de Mme P relève bien de sa compétence d'attribution et renvoie la cause au rôle.

3. Position des parties.

3.1.

Mme P demande au tribunal de :

- dire pour droit que ses jours d'absence au travail, postérieurs à la date de consolidation jusqu'à sa reprise du travail le 26 juin 2015, résultent d'un accident du travail dont elle a été victime le 19 janvier 2009 ;
- condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANCAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE à lui payer les subventions-traitement correspondant à la rémunération à 100%, depuis le 19 janvier 2009 jusqu'au 26 juin 2015, sous déduction de toute somme déjà acquittée de ce chef ;
- condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANCAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE aux intérêts légaux sur ces sommes à compter de la date de la citation ;
- dire pour droit que ses absences postérieures à la date de consolidation résultent d'un accident du travail dont elle a été victime le 19 janvier 2009 et n'amputent pas sur le « capital congé de maladie » conformément à l'article 10 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignant ;
- condamner solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la COMMUNAUTE FRANCAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE aux dépens.

Mme P expose :

- avoir été mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 28 octobre 2010, ce dont elle a été informée par courrier de son employeur le 15 décembre 2010 ;
- avoir subi une réduction de son traitement suite à cette mise en disponibilité (traitement perçu à 80% du 28/10/2010 au 27/10/2011, à 70% du 28/10/2011 au 26/10/2012 et à 60% à partir du 28/10/2012) ;
- avoir repris le travail le 26 juin 2015.

Ses moyens sont résumés comme suit :

- le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle (art. 10 du décret du 5 juillet 2000) ;
- il n'existe aucune distinction suivant que le congé est accordé avant ou après la consolidation des lésions résultant de l'accident du travail ;
- ses jours d'absence postérieurs à la date de consolidation (ou plus exactement à sa mise en disponibilité) résultent de l'accident du travail dans la mesure où elle n'a souffert d'aucune autre maladie ;
- ni la COMMUNAUTE FRANCAISE ni l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE ne lui ont proposé un aménagement de ses conditions de travail.

3.2.

La COMMUNAUTE FRANÇAISE conclut au non fondement de la demande nouvelle.

Ses moyens sont résumés comme suit :

- l'article 10 du décret ne dit pas que l'agent en congé de maladie ou d'infirmité en raison d'un accident du travail a droit à 100% de rémunération sans limite de temps, y compris au-delà de la consolidation, en dehors des hypothèses prévues en ce sens par la loi de 1967 sur les accidents du travail ;
- le décret du 5 juillet 2000 n'a pas pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail, sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- l'article 10 doit être interprété comme signifiant que n'interviennent pas dans le décompte du capital des jours de maladie ordinaires de l'agent et ne seront pas déduits du quota de jours de congé pour cause de maladie auxquels il a droit [1] les périodes d'ITT avant consolidation admises comme étant en lien avant l'accident du travail et [2] les périodes post-consolidation expressément admises par la loi de 1967 (art. 6§3 pour les rechutes & 32bis pour les reprises pas prestations réduites) ;
- Mme P ne se trouve dans aucune des hypothèses d'ITT post-consolidation expressément admises par la loi de 1967 ;
- le tribunal ayant entériné le rapport d'expertise et fixé la date de consolidation au 1^{er} juillet 2010, Mme P ne peut plus prétendre être indemnisée suivant le régime applicables aux incapacités temporaires de travail précédant la consolidation ;
- la COMMUNAUTE FRANCAISE subventionne mais n'organise pas le réseau d'enseignement dont relève Mme P et n'est en rien responsable du contexte de l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE ;

- Mme P reste en défaut de prouver le lien causal entre ses absences post-consolidation et l'accident du travail ;
- l'absence de reprise du travail ne peut être assimilée à une rechute en incapacité temporaire de travail, cette absence n'étant pas due à l'accident du travail mais à l'absence de réaffectation.

3.3.

L'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE conclut également au non fondement de la demande nouvelle.

A titre principal, l'ASBL soutient que Mme F ne justifie pas du fondement de sa demande en tant qu'elle est dirigée contre elle dans la mesure où elle fonde sa demande d'indemnisation de son préjudice conformément à la réglementation sur les accidents du travail.

Subsidiairement et en résumé, l'ASBL se réfère aux moyens développés par la COMMUNAUTE FRANCAISE.

4. Position du tribunal.

4.1.

Préalablement, le tribunal rappelle que la demande nouvelle de Mme P a pour fondement le décret du 5 juillet 2000 et non la loi du 3 juillet 1967 ou l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (normes relatives aux accidents du travail).

Il s'en suit que les moyens tirés de la législation relative aux accidents du travail, sont étrangers à la question à trancher par le tribunal. Ces moyens sont dès lors écartés sans que le tribunal doive motiver plus amplement ce rejet.

4.2.

Mme P a été mise en disponibilité pour maladie à partir du 28 octobre 2010. Elle a repris le travail le 26 juin 2015.

Mme P conteste cette mise en disponibilité en se fondant sur l'article 10 du décret du 5 juillet 2000.

Le décret du 5 juillet 2000 fixe le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement. Il s'applique aux membres du personnel de l'enseignement subventionné, et donc à la situation de Mme P

Le régime institué peut être résumé comme suit :

- le membre du personnel qui est empêché d'exercer normalement ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité, peut bénéficier, pendant chaque période scolaire, de 15 jours ouvrables de congés pour cause de maladie ou d'infirmité (art. 7, al.1) ;
- à l'issue de chaque période scolaire, le nombre de jours de congé peut être augmenté du solde des jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité que l'intéressé n'a pas épuisés (avec un maximum de 182 jours « cumulés ») (art. 8, §2) ;
- le membre du personnel se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité après avoir épuisé le

nombre maximum de jours de congé qui peuvent lui être accordés pour cette raison (art. 13).

L'article 10 de ce décret prévoit que :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle. »

Cette disposition implique que les jours d'absences résultant d'un accident du travail ne diminuent pas le quota de jours de congé de maladie à épuiser avant mise en disponibilité.

La cour de cassation résume ce régime comme suit :

« En vertu de l'article 10 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il résulte d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle et n'est pas pris en considération pour apprécier si l'agent, ayant épuisé le nombre maximum de jours de congé qui peuvent lui être accordés pour cause de maladie ou d'infirmité, se trouve de plein droit en disponibilité. » (Cass. 14/2/2011, N° S.09.0105.F, consultable sur www.juridat.be).

Dans ce même arrêt, la cour précise bien que :

« Pas plus que les autres dispositions du décret, qui règle les congés pour cause de maladie ou d'infirmité que peut obtenir l'agent auquel il s'applique et leur incidence sur sa position administrative, l'article 10 n'a pour objet l'indemnisation de la victime d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle. »

Enfin et cet élément est primordial pour le présent litige, la cour décide que :

« Cet article ne prévoit aucune distinction suivant que le congé qu'il concerne est accordé avant ou après la consolidation des lésions.

En décidant, par les motifs reproduits au moyen, que l'article 10 « ne pourrait trouver application après la consolidation des lésions » en raison « des principes clairs dégagés de la loi du 3 juillet 1967 », « lesquels sont d'ordre public », l'arrêt viole cette disposition légale. »

4.3.

Le tribunal estime que les absences de Mme P postérieures à la date de consolidation et à la date de mise en disponibilité sont en lien direct avec l'accident du travail.

Pour rappel, l'accident du travail survient dans un contexte de relations conflictuelles avec une collègue et est la résultante d'une interpellation – que le tribunal ne qualifiera pas – du directeur de l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE. Le « choc émotionnel » provoqué par cette interpellation est reconnu comme constituant un accident du travail par la COMMUNAUTE FRANCAISE.

En ses conclusions, l'expert judiciaire CHARLES écrit :

« Il en est résulté un trouble dépressif majeur, marqué par des somatisations, laissant une sthénie correcte mais ayant des répercussions objectivées sur les capacités d'attention et de concentration. » (page 13, 6^e § de son rapport).

L'expert retient également dans son rapport les éléments suivant :

- « Madame P est capable, avec certaines limitations des capacités de concentration, de reprendre une activité similaire. On peut penser qu'une activité d'économiste ou de comptable serait préférable à celle d'enseignante. Il faut cependant noter les difficultés en lien avec le lieu d'exercice et l'autorité qui exercerait le contrôle de son activité. » (page 9, §2) ;
- « Cela nécessite de prendre en compte la perte financière de la victime, en lien avec son état lequel est conditionné, en partie apparemment, par l'attitude de l'employeur. » (page 11, §8) ;
- « Hormis la fréquentation de son directeur et d'un professeur de dessin, Mme Pottiez n'évoque pas d'éviction sociale ; son état lui permettrait, comme expliqué ci-avant de reprendre un travail adapté. » (page 11, §10).

Le tribunal retient que :

- Mme P – atteinte d'une IPP de 10% des suites de son accident du travail – aurait pu reprendre – à la date de consolidation – une activité professionnelle adaptée mais pas dans son dernier emploi dans le contexte de l'accident du travail ;
- si Mme P n'a pas repris son activité professionnelle – à la fin de sa période d'ITT et à la date de consolidation –, c'est en raison de la permanence du contexte de l'accident du travail.

La non-reprise de son poste d'enseignante à la date de consolidation (1/7/2010) ou à la date de mise en disponibilité (28/10/2010) est ainsi en lien direct avec son accident du travail et son contexte.

4.4.

L'aménagement des conditions de travail – en vue de permettre à un travailleur de reprendre son emploi à la suite d'un accident du travail, en particulier dans le contexte particulier vécu par Mme P – est de la responsabilité de l'employeur. Certes, la collaboration du travailleur est requise mais l'organisation du travail est une prérogative de l'employeur.

Il est, par ailleurs, nécessaire de rappeler que c'est le conseil de Mme P qui a pris une initiative – en novembre 2014 – pour permettre son retour au travail – après un processus de discussion, négociation et conciliation – en juin 2015.

4.5.

En conclusion, Mme P est justifiée à demander application de l'article 10 du décret du 5 juillet 2000. C'est en violation de cette disposition qu'elle a été mise en disponibilité à la date du 28 octobre 2010.

Le tribunal dit pour droit que les jours d'absence au travail de Mme P, postérieurs à la date du 28 octobre 2010 jusqu'à sa reprise du travail le 26 juin 2015, résultent de l'accident du travail du 19 janvier 2009.

En conséquence et en application de l'article 10 susvisé, ces jours d'absence ne pouvaient être déduits du quota de jours de congé de maladie à épuiser avant mise en disponibilité.

La COMMUNAUTE FRANCAISE est redevable d'une subvention-traitement complète du 28 octobre 2010 au 26 juin 2015.

Elle sera condamnée à lui verser la différence entre cette subvention-traitement complète et les subventions-traitements payées. Les intérêts sur la différence de subvention-traitement sont également dus à partir des dates d'exigibilité des subventions-traitements concernées.

Cette condamnation ne visera pas l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE qui n'est pas tenue au paiement des subvention-traitement de ses enseignants.

4.6.

La COMMUNAUTE FRANCAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE sont condamnées aux dépens.

Si l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE n'est finalement pas condamnée, il n'en reste pas moins que sa mise à la cause était pleinement justifiée vu la nature du litige et sa qualité d'employeur de Mme P . Si elle échappe à une condamnation, c'est exclusivement en raison des règles régissant l'enseignement libre subventionné.

Les dépens couvrent les frais de citation (201,56 €) et une indemnité de procédure.

Mme P liquide son indemnité à 990,00 €.

Le Tribunal la liquidera à 785,59 €.

En effet, le présent jugement clôture une action au double fondement : accident de travail et rémunération.

Dès lors, le tribunal liquide une moitié d'indemnité de procédure dans le régime des accidents du travail ($131,18 : 2 = 65,59$ €) et une moitié d'indemnité de procédure dans le régime « ordinaire » ($1.440,00 : 2 = 720$ €).

Le tribunal ne déroge pas à l'article 1397 du code judiciaire et le présent jugement est exécutoire nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande nouvelle de Mme P fondée.

Dit pour droit que les jours d'absence au travail de Mme P , postérieurs à la date du 28 octobre 2010 jusqu'à sa reprise du travail le 26 juin 2015, résultent de l'accident du travail du 19 janvier 2009.

Dit pour droit qu'application de l'article 10 susvisé du décret du 5 juillet 2000, ces jours d'absence ne pouvaient être déduits du quota de jours de jours de congé de maladie à épuiser avant mise en disponibilité.

Dit pour droit que Mme P devait percevoir une subvention-traitement complète du 28 octobre 2010 au 26 juin 2015.

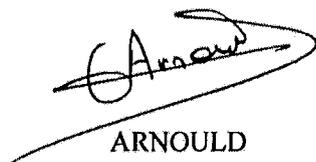
Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE à lui verser la différence entre cette subvention-traitement complète et les subventions-traitements payées.

La condamne également aux intérêts au taux légal sur la différence de subvention-traitement, et ce à partir des dates d'exigibilité des subventions-traitement concernées.

Condamne la COMMUNAUTE FRANCAISE et l'ASBL INSTITUT SAINTE-MARIE aux dépens, liquidés à 987,15 € (201,56 + 785,59 €).

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 20 mars 2019, composée de :

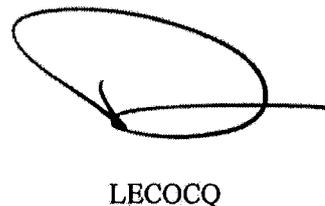
Ph. LECOCQ,	Président de division, présidant la 1 ^{ère} chambre;
S. BLOMMAERT,	Juge social au titre d'employeur ;
J. DIEU,	Juge social au titre de travailleur ouvrier, dans l'impossibilité de signer (Art. 785 CJ) ;
ARNOULD,	Greffier.



ARNOULD



BLOMMAERT



LECOCQ